

 COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 1/12 PRO-02-2016
		Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019

PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS

Cette procédure s'adresse à l'ensemble des collaborateurs de Amundi PEF

I. Principes généraux

1. Définition	Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers. A titre d'aide à la gestion des éventuels conflits d'intérêts, une cartographie indicative des principaux conflits d'intérêts pouvant survenir figure en Annexe 1 (la « Cartographie »).
2. Indépendance de la décision d'investissement et de désinvestissement	Les décisions d'investissement des FIA, au sens de la directive n°2011/61/UE, gérés ou conseillés par Amundi PEF (un ou les « Fonds Affilié(s) ») relèvent du comité d'investissement de Amundi PEF (le « Comité d'Investissement ») dont l'organisation est strictement encadrée. Le Comité d'Investissement est le seul comité habilité à décider des acquisitions et cessions d'actifs dans un Fonds Affilié. Il est le seul à valider l'affectation des actifs d'un Fonds Affilié, notamment le pourcentage investi dans chaque Fonds Affilié lors de co-investissements. Le processus de contrôle permanent et la politique de contrôle des conflits d'intérêts assurent la régularité des opérations décidées en Comité d'Investissement. Les contrôles de premier niveau sont assurés par les Gérants des Fonds Affiliés et le contrôle de second niveau est assuré par le RCCI d'Amundi PEF.

3. Prévention des conflits d'intérêts dans le processus d'investissement

La participation directe ou indirecte dans une société ou dans un fonds par un Fonds Affilié s'accompagne d'un ensemble d'avis de conseillers externes indépendants (les « **Due Diligences** »), spécialement engagés par Amundi PEF pour le compte du Fonds Affilié concerné. Les experts engagés par Amundi PEF seront des professionnels reconnus, démontrant, le cas échéant, un *track-record* appréciable dans des transactions similaires. Le spectre des expertises externes requises est déterminé au regard de la nature de l'actif visé, mais, *a minima*, lors de l'acquisition d'un actif, Amundi PEF s'entourera des expertises suivantes :

- Expertise technique : visant à vérifier les aspects techniques du dossier, et notamment d'apprécier la qualité de la cible visée, d'apprécier la solidité du cadre contractuel entourant l'actif, et de valider l'ensemble des hypothèses techniques du modèle financier (le « **Modèle** ») spécialement développé par Amundi PEF pour l'occasion et qui sert à déterminer les conditions financières de l'engagement d'Amundi PEF (et notamment le prix, déterminé selon la méthodologie *discounted cash flows* / valeur actualisée nette des flux) ;
- Expertise environnementale : visant à vérifier que la cible répond aux normes environnementales en vigueur et est conforme à la politique ESG mise en place au sein de Amundi PEF ;
- Expertise légale : visant à assister Amundi PEF dans la négociation de ses intérêts, de la documentation juridique de la transaction ;
- Expertise fiscale : visant à valider l'ensemble des hypothèses fiscales du Modèle ;

Le montage juridique de l'opération et la rédaction des différents documents juridiques sont réalisés par un cabinet d'avocats spécialisés dont le choix est effectué par Amundi PEF via un appel d'offres ou un comparatif selon le cas.

Les conclusions des Due Diligences sont portées à la connaissance du Comité d'Investissement, lequel vérifie que les éléments de risques qui en ressortiraient ont été correctement pris en compte dans la structure et les termes de l'opération envisagée.

La conclusion de l'examen des risques des conflits d'intérêts est matérialisée dans une rubrique spécifique de la fiche « Comité d'investissement ».

	De plus, les points suivants sont systématiquement contrôlés, avant que chaque acquisition ne devienne effective: - Pour toutes les transactions : ○ Disponibilité des Due Diligences et communication des conclusions des Due Diligences au Comité d'Investissement préalablement à sa décision finale ; ○ Vérification que les termes de la transaction sont en ligne avec la stratégie du Fonds Affilié, notamment ne contredisent pas sa capacité à atteindre ses objectifs de rentabilité pour l'ensemble de ses investissements ; ○ Respect de toutes les contraintes dictées par le règlement du Fonds Affilié (diversification minimum, etc.) ; Plus largement, lors de la constitution d'un Fonds Affilié, sont contrôlés les points suivants : : - Que les investisseurs sont exclusivement des institutionnels « professionnels » ; - Que les différents mandats pouvant être exercés par les collaborateurs de Amundi PEF ne puissent pas occasionner de conflit d'intérêts, ni ne puissent simplement comporter le risque d'un éventuel conflit d'intérêts, conformément à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, applicable au sein du Groupe Amundi.
4. Prévention des conflits d'intérêts dans le processus de désinvestissement	La cession d'une participation par l'un des Fonds Affilié est systématiquement préalablement validée par le Comité d'Investissement sur la base d'un mémorandum détaillant les termes et conditions de la cession envisagée, l'identité de l'acquéreur, la performance réalisée par le Fonds Affilié concerné et les éventuels engagements résiduels du fonds au titre de la cession. De plus, les points suivants sont systématiquement contrôlés, avant que chaque cession devienne effective : - Pour toutes les transactions : ○ respect de toutes les contraintes dictées par le règlement du Fonds Affilié ;

	○ vérification que les termes et conditions des cessions envisagées, l'identité de l'acquéreur, la performance réalisée par le Fonds Affilié concerné et ses éventuels engagements résiduels au titre de la cession ont préalablement été validés par le Comité d'Investissement ;
5. Evénement déclencheur de la procédure de contrôle et de gestion des conflits d'intérêts	L'événement déclencheur de la procédure est la détection <u>par un collaborateur</u> d'une situation de conflits d'intérêts potentielle ou avérée. Cette détection peut se faire par : - Le Responsable de l'équipe de Gestion (FD ou Fds de Fds selon les cas), ou le responsable du dossier d'investissement, - Le Responsable de la Conformité et du Contrôle interne ou, le cas échéant, son délégataire (« RCCI ») lors des contrôles réalisés de manière périodique (par exemple lors du contrôle des déclarations sur les transactions personnelles) ; - Les collaborateurs du <i>front/middle/back office</i> à la lumière de la présente documentation qui leur a été communiquée.
6. Enregistrement des cas avérés de conflits d'intérêts	Le <i>reporting</i> des conflits identifiés est établi par la <i>Conformité</i> de Amundi PEF et adressé aux dirigeants d'Amundi PEF et à la Direction de la Conformité d'Amundi , dans le cadre du Comité Compliance trimestriel et au travers du Questionnaire trimestriel Ligne métier Compliance. Cette procédure n'est pas exclusive d'une information adressée au fil de l'eau à la Direction d'Amundi et Crédit Agricole S.A. en cas de conflit d'intérêts particulièrement important et/ou grave.
7. Processus de gestion d'un conflit d'intérêts avéré	Il est précisé à toutes fins utiles que les présentes règles de gestion des conflits d'intérêts se cumulent avec celles du groupe Amundi, pour autant que ces dernières n'entrent pas en conflit avec les présentes règles spécifiques à Amundi PEF. Dès qu'un collaborateur s'interroge raisonnablement sur une situation de conflits d'intérêts potentiels ou en constate l'existence (conflit d'intérêts avéré), il doit en faire part à son supérieur hiérarchique par le moyen de son choix (oral ou écrit) et, s'il le souhaite, au RCCI. Le supérieur hiérarchique, une fois averti de l'existence d'une situation de conflit d'intérêts supposée ou avérée doit remonter sans délai l'information auprès du RCCI.

Après analyse de la situation de conflits d'intérêts supposée ou avérée, le RCCI propose des mesures d'encadrement si nécessaire :

- Quelle est la nature du conflit d'intérêts (type et famille) ? La situation potentielle ou avérée doit être comparée aux différentes typologies décrites dans la Cartographie. Deux options sont alors possibles :
 - Le conflit d'intérêts est déjà recensé dans la Cartographie :
 - Le type, la famille et le nom du conflit d'intérêts doivent être repris de la Cartographie ;
 - Il est nécessaire de s'assurer que les mesures de préventions pour ce type de conflit d'intérêts sont opérationnelles.
 - Le conflit d'intérêts n'est pas recensé dans la Cartographie :
 - Un type, une famille et un nom lui est attribué suite à l'analyse ;
 - La Cartographie doit être mise à jour par le RCCI afin d'intégrer ce nouveau cas ;
 - Le cas échéant, des mesures de préventions (procédure/contrôle) doivent être définies et mises en œuvre.
- Quelles sont ses causes et conséquences ?
- Quelle est son importance ? (Appréciation du niveau de gravité).

En fonction des causes et de l'importance du conflit d'intérêts considéré :

Soit une solution est trouvée pour éviter le conflit d'intérêts ; dans ce cas, des actions sont proposées au Directeur Général pour être mises en œuvre (changement d'organisation, modification contractuelle, mise en retrait éventuelle du Comité d'Investissement, etc...) ;

Soit aucune solution n'est trouvée pour éviter le conflit d'intérêts; dans ce cas, les investisseurs concernés sont clairement informés sur un support archivable avant que le Fonds Affilié concerné ou Amundi PEF n'agissent en leur nom. Les investisseurs doivent donner leur consentement ou leur renonciation à l'opération envisagée.

	La déclaration du cas avéré est remontée auprès du RCCI et le registre des conflits d'intérêts est mise à jour le cas échéant. Les informations mentionnées dans ce registre des conflits d'intérêts sont conservées au moins pendant 5 ans. Le cas avéré est également porté à la connaissance du Comité Risque et Conformité de Amundi PEF. Ce Comité est composé du Président, du Directeur Général, des Responsables de la gestion de fonds, du RCCI. Des représentants des lignes-métier Risques et Conformité d'Amundi (pôle actifs réels et alternatifs (PARA)) y participent. Par ailleurs, le cas avéré est relayé à la direction de la <i>compliance</i> du groupe Amundi qui : • Le porte à la connaissance de la Direction de la Conformité de CASA ; Le cas échéant, met à jour la cartographie groupe consolidée des situations de conflits d'intérêts susceptibles de se produire.
--	--

II. Les conflits d'intérêts relatifs à la gestion des Fonds Affiliés et les conflits d'intérêts pouvant impliquer Amundi PEF

1. Critères de répartition des investissements (répartition du *dealflow*)

La présente procédure définissant les règles de pré-affectation (*dealflow*) vise à déterminer de façon la plus objective possible le ou les Fonds Affilié(s) qui peuvent convenir pour la pré-affectation d'un actif proposé, et éviter les cas de conflits d'intérêts entre Fonds Affiliés en les encadrant à l'aide de l'analyse de critères objectifs, complétée par une analyse plus qualitative.

Plus précisément, le présent article 1 de la présente section II traite de l'affectation d'un investissement alors qu'au moins deux Fonds Affiliés sont en capacité de l'accueillir, c'est-à-dire que (i) ces Fonds Affiliés sont respectivement en période d'investissement et (ii) l'investissement s'inscrit dans les politiques d'investissement respectives de ces Fonds Affiliés.

Cette situation pourrait se rencontrer essentiellement (i) lorsqu'un Fonds Affilié a atteint un niveau élevé d'investissement (par exemple 70% des engagements reçus) et qu'un Fonds Affilié successeur, ayant sensiblement la même politique d'investissement, est en phase de levée (on peut alors avoir un bref chevauchement des périodes d'investissement), (ii) lorsque, dans le cadre d'une même levée de fonds, plusieurs Fonds Affiliés distincts sont établis parallèlement pour tenir compte, chez les investisseurs, de différences d'appétit en terme de structure juridique et/ou de nationalité d'immatriculation des fonds (ces FIA ont alors la même politique d'investissement et co-investissent généralement au prorata des engagements reçus). En effet, sauf dans les cas précités, les Fonds Affiliés auront des politiques d'investissement distinctes, ce qui évitera les conflits d'intérêts sur l'affectation du *dealflow*.

  COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 7/12 PRO-02-2016 Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019
--	--	--

Lors de la revue des opportunités du *dealflow* pour déterminer l'éventuelle allocation à un Fonds Affilié particulier, les gérants s'assurent notamment que les investissements peuvent ou non être investis par le Fonds Affilié, c'est-à-dire :

- Ils correspondent à la stratégie du Fonds Affilié;
- Ils respectent les contraintes législatives, réglementaires, fiscales et contractuelles de chaque Fonds Affilié;
- Ils correspondent à la durée de vie de l'investissement et la durée de vie des Fonds Affiliés.
- Respectent les limites portant sur le montant à investir, notamment en termes de:
 - Capacité d'investissement de chaque Fonds Affilié;
 - Seuil minimum d'investissement de chaque Fonds Affilié;
 - Diversification du portefeuille;
 - Ou de toute autre limite ou plafond inclus dans leur règlement.

Dans tous les cas, les règles de co-investissement sont précisées dans les prospectus des Fonds Affiliés.

Dans le cas où une cible serait allouée à deux Fonds Affiliés en période d'investissement lancés de manière séquentielle, les opportunités d'investissement seront prioritairement affectées au Fonds Affilié le plus ancien dans la limite de son engagement restant à investir et dans le respect des ratios prévus pour les Fonds Affiliés.

Pour des Fonds Affiliés lancés en parallèle, l'investissement se fera au prorata des engagements restant à investir dans la limite du respect des ratios prévus pour les Fonds Affiliés.

Il pourra notamment être tenu compte de situations particulières des Fonds Affiliés concernés, liés notamment aux ratios juridiques ou fiscaux applicables aux Fonds Affiliés, au solde de trésorerie ou d'engagement de souscription non appelé des Fonds Affiliés, la durée de vie des Fonds Affiliés restant à courir, du degré d'avancement du respect des ratios juridiques ou fiscaux des fonds concernés.

Le règlement de chaque Fonds Affilié indiquera systématiquement les règles régissant l'allocation d'une opportunité d'investissement lorsqu'un autre Fonds Affilié est susceptible de l'accueillir. Un Investisseur sera dès lors informé des règles d'allocation (et de la manière dont celles-ci peuvent éventuellement faire l'objet d'amendements ultérieurs) avant sa décision d'engagement. En particulier, le règlement d'un Fonds Affilié prévoira l'interdiction faite à Amundi PEF de lever un Fonds Affilié successeur (FIA ayant la même stratégie d'investissement) avant que 70% des engagements totaux reçus aient été investis.

Le Comité d'Investissement approuvant un investissement valide dans le même temps l'affectation entre les Fonds Affiliés susceptibles de l'accueillir (l'investissement pouvant, selon les critères précités, être alloué entièrement à un Fonds Affilié ou réparti entre plusieurs Fonds Affiliés). Une décision d'affectation est uniquement du ressort du Comité d'Investissement. Une telle décision, qui respecte scrupuleusement le cadre général d'affectation défini dans les règlements des Fonds Affiliés, est prise en outre sur la base d'un argumentaire écrit et traçable, préparé par les gérants financiers, regroupant des éléments objectifs qui peuvent être aussi bien qualitatifs que quantitatifs visés ci-dessus.

Le RCCI, qui participe au Comité d'Investissement, s'assure du respect de ces principes.

 COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 8/12 PRO-02-2016
		Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019

Contrôle : La matérialisation du contrôle du risque de conflit d'intérêts est assurée par le remplissage de la rubrique prévue dans la Fiche Comité.

2. Co-investissements entre Fonds Affiliés

En cas de co-investissement entre plusieurs véhicules gérés par Amundi PEF, ce co-investissement se réalisera à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (par exemple, au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du véhicule d'investissement, stratégie du véhicule d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc..).

Un co-investissement entre Fonds Affiliés pourra se rencontrer dans l'hypothèse où Amundi PEF estimerait approprié de créer un véhicule *ad hoc* afin de permettre à un ou plusieurs investisseur(s) d'un Fonds Affilié de co-investir avec lui dans le cadre d'une opération d'investissement. Ledit véhicule *ad hoc* sera un Fonds Affilié et pourra investir à hauteur d'un montant excédant la quote-part que le premier Fonds Affilié souhaite ou est capable d'investir dans l'opération considérée.

3. Règles d'investissement lors d'un investissement complémentaire :

Si un Fonds Affilié a déjà investi dans une cible, ce même Fonds Affilié a la priorité pour y réinvestir. Un autre Fonds Affilié ne pourrait y investir que si le 1er Fonds Affilié n'a plus la capacité résiduelle nécessaire.

Dans l'hypothèse où un Fonds Affilié souhaiterait participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle un ou plusieurs Fonds Affiliés sont déjà actionnaires, cette opération ne serait réalisable qu'aux conditions suivantes :

1. Intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers qui participe(nt) à l'opération pour un montant significatif (c'est-à-dire pour un montant au moins égal à 30% du montant total de l'opération) et aux mêmes conditions avec avis favorable du comité consultatif du Fonds Affilié concerné¹, ou alternativement
2. Intervention d'un Valorisateur qui se prononce sur le prix avec avis favorable du comité consultatif du Fonds Affilié concerné.

Les obligations ci-dessus cesseraient de s'appliquer dès lors que les titres concernés seraient admis aux négociations sur un marché français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

¹ étant précisé que dans le cas particulier de Fonds Affiliés dédiés à un certain nombre de porteurs, les prérogatives du comité consultatif du Fonds Affilié considéré seront exercées par le(s) investisseur(s) de référence dudit Fonds Affilié.

  COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 9/12 PRO-02-2016 Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019
--	--	--

4. Transfert de participation / cession de titres entre Fonds Affiliés

Les transferts de participations entre Fonds Affiliés ne peuvent intervenir qu'aux conditions suivantes :

1. Intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers qui participe(nt) à l'opération pour un montant significatif (c'est-à-dire pour un montant au moins égal à 30% du montant total de l'opération) et aux mêmes conditions avec avis favorable du comité consultatif du Fonds Affilié concerné, ou alternativement
2. Intervention d'un Valorisateur qui se prononce sur le prix avec avis favorable du comité consultatif du Fonds Affilié concerné.

Ces transferts font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds Affilié concerné, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces participations.

5. Constitution de fonds successeurs

Des règles relatives à la constitution de fonds successeurs sont définies dans le règlement de chaque Fonds Affilié.

6. Co-investissement des salariés et dirigeants de Amundi PEF avec les Fonds Affiliés

Les dirigeants et salariés de Amundi PEF ne peuvent pas investir dans les sociétés cibles aux côtés des Fonds Affiliés. Toutefois, les dirigeants et salariés de Amundi PEF pourront détenir des parts des Fonds Affiliés.

Les Fonds Affiliés n'investissent pas dans une société dans laquelle Amundi PEF et/ou ses dirigeants ou salariés détiennent directement ou indirectement une participation.

7. Sélection des prestataires fournissant un service à Amundi PEF (PSEE)

Le choix par Amundi PEF de ses prestataires est encadré, avec selon les besoins un processus d'appel d'offre ou une mise en concurrence formalisant notamment une analyse du rapport qualité / prix, dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client. La décision finale revient à la Direction générale de Amundi PEF.

Si Amundi PEF devait faire appel à des délégataires pour intervenir dans le cadre de la gestion des Fonds Affiliés, elle encadre le processus de sélection des délégataires d'une manière similaire.

Les Fonds Affilié ciblent des investisseurs professionnels avertis. Ils sont informés dans le règlement du Fonds Affilié concerné, des prestations de services réalisées par des sociétés actionnaires de Amundi PEF.

Toutes les conventions de prestations de services font l'objet d'une convention et d'un suivi périodique annuel et répondent à la politique de meilleure exécution/sélection de Amundi PEF et lorsque nécessaire à la procédure de suivi des PSEE. Les conventions signées avec les prestataires intègrent des clauses relatives aux obligations de contrôles (niveau de qualité, mécanisme de secours, suivi de la prestation,

 COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 10/12 PRO-02-2016
		Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019

clause d'audit et autorisation de sous-traitance par le prestataire) en application de la réglementation AMF.

La Société peut, à tout moment, demander au prestataire les renseignements dont elle a besoin afin de contrôler l'exécution des obligations qu'elle lui a confiées.

En ce qui concerne des prestations essentielles externalisées comme par exemple la prestation de Middle Office ou la comptabilité de sous-jacents, Amundi PEF se réserve le droit d'effectuer tout contrôle, dans les locaux du prestataire, qu'elle estime nécessaire sur les moyens mis en œuvre et les procédures utilisées par le prestataire pour sa mission, dans la mesure où cet accès aux informations ne constitue pas une violation des obligations de confidentialité du prestataire.

8. Transactions personnelles

En application des articles 318-11 et suivants du règlement général de l'AMF, les dirigeants et collaborateurs de Amundi PEF déclarent au RCCI toutes les transactions personnelles au fil de l'eau, dans le cadre d'un périmètre adapté aux conflits d'intérêts potentiels que pourraient générer ces transactions. Dans ce cadre, Amundi PEF mettra en place le dispositif suivant :

- Signature chaque année d'une déclaration de comptes titres personnels. Ce document permet de savoir quels sont les comptes titres personnels possédés par les collaborateurs de la Société ;
- Mise en place de contrôles spécifiques dédiés à la déontologie des transactions personnelles par le RCCI.

9. Cadeaux et avantages personnels

L'acceptation de cadeaux ne doit en aucun cas être de nature à générer un quelconque risque de conflit d'intérêts. Les collaborateurs doivent être vigilants vis-à-vis de tout cadeau, avantage ou invitation qui pourrait paraître influencer leur comportement. Ce point sera spécifiquement traité dans le manuel de déontologie de Amundi PEF.

Ce principe s'applique également, en sens inverse, dans les relations avec la clientèle et les Autorités de Tutelle. Les manifestations externes organisées par les collaborateurs pour la clientèle, doivent également rester dans les limites du raisonnable et ne doivent en aucun cas donner lieu à des suspicions sur les motivations de Amundi PEF ou de ses collaborateurs.

III. Cas spécifiques de prévention et gestion des situations de conflits d'intérêts dus à Amundi groupe

Au-delà des conflits d'intérêts qui peuvent habituellement surgir dans toute société de gestion (et qui sont dûment traités par la mise en place de la politique objet de la section II, dont les principes sont calqués sur celle prévalant chez Amundi Groupe, le modèle original de Amundi PEF peut présenter des risques spécifiques de conflits d'intérêts provenant de son appartenance à un groupe comportant plusieurs sociétés de gestion.

Le traitement de ces risques spécifiques a nécessité la mise en place de procédures particulières, objet de la présente section III.

 COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 11/12 PRO-02-2016
		Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019

Le CEO de Amundi PEF n'exerce aucun mandat à l'extérieur du groupe Amundi et de ses filiales. En revanche, il pourra exercer, le cas échéant, des mandats au sein du groupe Amundi. Par conséquent l'ensemble de ses mandats sont exercés sous le contrôle de la direction de la Conformité du Groupe Amundi, qui encadre chacune des sociétés de gestion du groupe conformément à leurs programmes d'activité et selon les déclarations effectuées par les mandataires sociaux.

Dans ce cadre il est veillé à ce que les différents mandats exercés ne puissent pas occasionner un conflit d'intérêts ni ne puissent simplement comporter le risque d'un éventuel conflit d'intérêts, conformément à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, applicable au sein du groupe.

 COMPLIANCE	PROCEDURE DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS DANS LE CADRE DE LA GESTION DES FONDS	N° de page 12/12 PRO-02-2016
		Date de création : Nov. 2016 Date de mise à jour : 03/10/2019

Annexe 1 : cartographie des conflits d'intérêts